2012/N° 62 | DEPARTEMENT de SEINE SAINT DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT du RAINCY

CANTON de SEVRAN

DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET: Maison de quartier Edmond Michelet

Signature d'une convention avec L 'association les lumières d'orient, pour une soirée musicale dans le cadre d'une animation mise en place par la maison de quartier Michelet

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine du champs d'action de la Maison de Quartier Edmond Michelet,

ARTICLE 1:

DÉCIDE d'organiser une soirée musicale, représentée par Madame Déborah DRAY, sa présidente, domiciliée 73 avenue Joseph Coursolle 77270 Villeparisis- (n° de l'association 0771014884).

ARTICLE 2:

PRÉCISE que cette animation de danse orientale accompagnée de 2 musiciens se déroulera le vendredi 30 novembre 2012 de 21h à 23h à la maison de quartier Michelet place des érables.

ARTICLE 3:

DIT que les modalités d'organisation de cette animation sont précisées dans le contrat.

ARTICLE 4:

DIT que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 750 euros TTC (sept cent cinquante euros TTC), sera effectué par chèque, sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5:

Le directeur général des services de la ville de Sevran et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6:

La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera:

adressée à Monsieur le Trésorier Principal

■ affichée conformément à la réglementation en vigueur,

■ insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran,

■ notifiée à Madame Déborah DRAY;

Fait à Sevran, le 23 NOV. 2012

En application de la Lei " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acts a été :

- reçu en préfecture lo : 26 NGV. 2012

- publié le: 23 au 30/11/12

LE MAIRE, Conseiller Régional,

Stéphane GATICNON

2012/N° 622 DEPARTEMENT de SEINE SAINT DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT du RAINCY

> CANTON de SEVRAN

DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET: Maison de quartier Edmond Michelet

Signature d'une convention avec la société Adamagiss, pour animer une soirée jeune dans le cadre d'une animation mise en place par la maison de quartier Michelet

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine du champs d'action de la Maison de Quartier Edmond Michelet,

ARTICLE 1:

DÉCIDE d'organiser une soirée jeune, avec la sociétè Adamagiss, représentée par Monsieur Brice AKRA, son gérant, domiciliée 2 allée Charles de Gaulle 77450 Esbly - (n° de Siret :48878484400018).

ARTICLE 2:

PRÉCISE que cette animation se déroulera le vendredi 14 décembre 2012 de 20h à 22h30 à la maison de quartier Michelet place des érables.

ARTICLE 3:

DIT que les modalités d'organisation de cette animation sont précisées dans le contrat.

ARTICLE 4:

DIT que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 500 euros TTC (cinq cent euros TTC), sera effectué par chèque, sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5:

Le directeur général des services de la ville de Sevran et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6:

La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera:

■ adressée à Monsieur le Trésorier Principal

■ affichée conformément à la réglementation en vigueur,

■ insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran,

notifiée à la société Adamagiss;

Fait à Sevran, le 2 3 NOV. 2012

OR SAINT OF 18

LE MAIRE, Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

En application de la Lei " Braits et Liberlés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 NOV. 2012 - publié le : 23 œ soluls



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT du RAINCY

> CANTON de SEVRAN

DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET: Maison de quartier Edmond Michelet

Signature d'une convention avec Madame Frida LIVOLSI-LAINE, pour animer un café des parents dans le cadre d'une animation famille mise en place par la maison de quartier Michelet

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine du champs d'action de la Maison de Quartier Edmond Michelet,

ARTICLE 1:

DÉCIDE d'organiser un Café des Parents, représentée par Madame Frida LIVOLSI-LAINE, Psychologue, domiciliée 17 rue de Normandie 92600 ASNIERE SUR SEINE - (n° de Siret :518575100011).

ARTICLE 2:

PRÉCISE que cette animation se déroulera les mercredis 28 novembre, 12 et 26 décembre 2012 de 10h à 12h soit 3 séances de deux heures à la maison de quartier Michelet place des érables.

ARTICLE 3:

DIT que les modalités d'organisation de cette animation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4:

DIT que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 540 euros TTC (cint cent quarante euros TTC), sera effectué par chèque, sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5:

Le directeur général des services de la ville de Sevran et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6:

La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera:

■ adressée à Monsieur le Trésorier Principal

■ affichée conformément à la réglementation en vigueur,

■ insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran,

notifiée à Madame Frida LIVOLSI-LAINE;

Fait à Sevran, le 23 NOV. 2012

LE MARKE, Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

En application de la Lei " Druits et Libertés ", le Maire de Sevran Esaint

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 NOV. 2012 - publié le : 23 œu 20/4/12

2012 1 624 DEPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT du RAINCY

CANTON de SEVRAN DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET: Service juridique-foncier

Signature d'un avenant n°1 au contrat de bail commercial conclu entre la Société Thouvenot et la Société Pole-Emploi, relatif à la mise à disposition du local de 744,97m² sis dans l'immeuble dit BEMA situé 2 rue Paul Langevin à Sevran (93270) cadastré AM 69, suite à son acquisition par la ville de Sevran.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'acte authentique de vente du 16 juin 2011, reçu par devant Me MORIN notaire associé à Paris, publié au 3ième bureau de la conservation des hypothèques de Bobigny le 22 juin 2011, Volume P n°3243, aux termes duquel la ville de Sevran est devenue propriétaire d'un immeuble à usage de bureaux d'une superficie utile de 2397,66 m², sis 2 rue Paul Langevin à Sevran (93270) et cadastré section AM n°69, pour l'avoir acquis de la SCI Thouvenot.

VU le bail commercial en date du 14 mars 2011, aux termes duquel la Société Thouvenot a donné à bail à la société Pôle-Emploi des locaux sis 2 rue Paul Langevin à Sevran (93270) au rez-de-chaussée à gauche en entrant dans le bâtiment dit BEMA, d'une superficie utile de 744.97m² dont elle était propriétaire.

VU le statut des baux commerciaux, régi par les articles L141-1 et suivants du code du commerce, suivant lequel le bail commercial est automatiquement transmis au nouveau propriétaire des murs.

CONSIDERANT que le local mis à disposition de la société Pole-Emploi est situé au rez-dechaussée à gauche du bâtiment pour une superficie de 744,97 m² et donne droit à l'usage de 15 places de stationnement.

CONSIDERANT que du fait de l'acquisition de l'immeuble BEMA, sis 2 rue Paul Langevin à Sevran, la ville de Sevran a été subrogée dans les droits de la SCI Thouvenot tels qu'ils résultent du bail commercial conclu avec la société Pole-Emploi.

CONSIDERANT qu'il convient, afin de régulariser le changement de propriétaire de l'immeuble BEMA aux yeux des tiers notamment, de signer un avenant n°1 au bail commercial conclu entre la Société Thouvenot et la société Pole-Emploi afin que la ville de Sevran soit subsituée au bailleur initial dans le contrat.

CONSIDERANT qu'il convient également de préciser les conditions locatives du bail initial ainsi

que la répartition des charges de copropriété.

CONSIDERANT que toutes les clauses et conditions du bail initial qui ne sont pas en contradiction avec l'avenant n°1 demeurent valables.

- ARTICLE 1: DECIDE de signer un avenant n°1 au bail commercial relatif à la mise à dispositiondu local d'une superficie de 744,97 m² sis en bas à gauche de l'immeuble du 2 rue Paul Langevin à Sevran (93270) - conclu le 16 juin 2011 entre la SCI Thouvenot et la société Pole-Emploi, ayant pour n° SIRET 130 005 481 145 16, dont le siège social est situé Immeuble le Pluton - 3, rue GALILEE - 93884 Noisvle-Grand cedex, représentée par M. Alain MOREL dûment habilité à cet effet en application des dispositions de la décision IDF n° 08/2010 du 11 octobre 2010 (BOPE n° 2010-72).
- ARTICLE 2 : DIT que, conformément au bail initial, le loyer annuel s'élèvera à 79 497 € et sera révisé annuellement en fonction de l'indice du coût de la construction avec pour indice de référence initial le dernier indice publié connu lors de la date de prise d'effet du bail, soit 3T10 = 1520.
- ARTICLE 3: DIT que toutes les clauses et conditions du bail initial qui ne sont pas en contradiction avec l'avenant n°1 demeurent valables.
- ARTICLE 4: DIT que la recette sera inscrite au budget de l'exercice en cours.
- ARTICLE 5: Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 6: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.
- ARTICLE 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera:

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 23 NOV. 2012

En application de la Lei " Dreits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que la prégent acte a été:

- roçu en préfecture le : 26 NOV. 2012 - publié le : 23 au 30 ful 12

LE MAIRE Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

2012/N° 6 25
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT
DENIS

VILLE DE SEVRAN

	DECISION DU MAIRE
	PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
ARRONDISSEMENT	DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
du RAINCY	

CANTON de SEVRAN

OBJET: AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat de Cession avec la société coopérative «Teatro All'Improvviso» pour présenter 5 représentations du spectacle nommé «Scherzo à trois mains» un projet artistique dans le cadre du 22e Festival des Rêveurs Eveillés intitulé «Sous le signe des frissons» qui aura lieu du samedi 26 janvier 2013 au samedi 16 février 2013 à Sevran.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23.

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la municipalité dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2012/2013,

CONSIDERANT l'organisation du 22e Festival des Rêveurs Éveillés.

CONSIDERANT que ce festival valorise la diversité culturelle et artistique à travers les expressions multiples,

ARTICLE 1 : DECIDE de réaliser 5 représentations du spectacle intitulé «Scherzo à trois mains» avec la société coopérative «Teatro All'Improvviso», dans le cadre du 22e Festival des Rêveurs Éveillés, à la Salle des Fête de Sevran (9, rue Gabriel Péri 93270 Sevran), selon le calendrier suivant :

Le jeudi 31 janvier 2013 à 9H et 10H15 (2 séances scolaires) Le vendredi 1 février 2013 à 9H et à 10H15 (2 séances scolaires) Le samedi 2 février 2013 à 10H30 (1 séance tout public)

ARTICLE 2 : APPROUVE les termes du contrat de cession à intervenir avec la société coopérative «Teatro All'Improvviso», représentée par Monsieur Dario Moretti, en qualité de

Représentant légal, domiciliée via Solferino e San Martino, 21 – 46100 Mantova - Italie (TVA Intracommunautaire N°: IT01881550204 – non assujettie à la TVA - Demande de Déclaration préalable à l'intervention (DPI) en cours auprès de la DRAC dans le cadre d'une prestation de services d'un entrepreneur non établi en France) et décide de le signer.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant à ces 5 représentations d'un montant de 4600€ (quatre mille six cents euros) sera effectué par virement bancaire établi à l'ordre et sur le compte de la société coopérative «Teatro All'Improvviso Soc. Coop» à l'issue de la dernière représentation, dès réception d'une facture et d'un RIB, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : PRECISE que la ville de Sevran prendra en charge les défraiements suivants :

Les frais repas d'un montant total de 469,80€ (quatre cent soixante-neuf euros et quatrevingts cents) soit 27 repas défrayés à 17,40€ au tarif Syndéac en vigueur à la signature des contrats,

et les frais d'hébergement de l'équipe artistique (3 personnes) du mardi 29 janvier au samedi 2 février 2013 soit 12 nuitées pour 1 chambre double et 1 chambre simple.

ARTICLE 5: PRECISE que les frais de transports et d'affiches sont inclus dans le prix de cession.

ARTICLE 6: Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 8: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou sa notification et /ou publication.

Ampliation en sera:

adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
affichée conformément à la réglementation en vigueur
insérée au recueil des actes administratifs de la ville de Sevran
notifiée à Monsieur Dario Moretti, en qualité de représentant légal.

Fait à Sevran, le 30 NOV. 2012

En merit entre de le tot in Devite et Libertillo II, la Maire de Sevran Continu que la présent auts a Ciá :

- regrun prélecture le : 0 3 000, 2012 - publié le : 30/11 au 07/12/12 LE MAIRE, CONSEILLER REGIONAL

Stéphane GATIGNON

2012 / N° 626 DEPARTEMENT de SEINE SAINT DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT du RAINCY DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON de SEVRAN

OBJET: AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel: Signature d'un contrat de Cession avec l'Association «La Compagnie Non Nova» pour présenter 9 représentations du spectacle nommé «L'Après-midi d'un Foehn Version 1» un projet artistique dans le cadre du 22e Festival des Rêveurs Eveillés intitulé «Sous le signe des frissons» qui aura lieu du samedi 26 janvier 2013 au samedi 16 février 2013 à Sevran.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT les orientations de la municipalité dans le domaine de la politique culturelle.

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2012/2013.

CONSIDERANT l'organisation du 22e Festival des Rêveurs Éveillés.

CONSIDERANT que ce festival valorise la diversité culturelle et artistique à travers les expressions multiples,

ARTICLE 1 : DECIDE de réaliser 9 représentations du spectacle intitulé « L'Après-midi d'un Foehn Version 1» par la Compagnie Non Nova, dans le cadre du 22e Festival des Rêveurs Eveillés, à l'Espace François Mauriac - 51, avenue du Général Leclerc — 93270 SEVRAN, selon le calendrier suivant :

- le mercredi 13 février 2013 à 9H30, 11H et 15H,
- le jeudi 14 février 2013 à 9H15, 10H30 et 14H30.
- le vendredi 15 février 2013 à 9H15, 10H30 et 14H30.

ARTICLE 2 : APPROUVE les termes du contrat à intervenir avec l'Association «La Compagnie Non Nova» représentée par Monsieur Pierre Orefice, en qualité de Président, domiciliée 70 bis avenue du Bout des Landes – 44300 Nantes. (N° SIRET : 425 020 369 00046, Code APE : 9001Z, Licence n° : 1057520), et décide de le signer.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant à ces 9 représentations d'un montant de 7015,75€ TTC (sept mille quinze euros et soixante-quinze cents toutes taxes comprises) sera effectué par mandat administratif établi à l'ordre de la compagnie «Non Nova» à l'issue de la dernière représentation, dès réception d'une facture et d'un RIB, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : PRECISE que la ville de Sevran prendra en charge les défraiements suivants :

- Les frais repas d'un montant total de 550,71€ TTC (cinq cent cinquante euros et soixante et onze cents toutes taxes comprises) soit 30 repas défrayés à 17,40€ au tarif Syndéac en vigueur à la signature des contrats,
- et les frais d'hébergement de l'équipe artistiques (3 personnes) du lundi 11 au 16 février 2013 soit 15 nuitées pour 3 singles.

ARTICLE 5 : DIT que les déplacements de transports sont inclus dans le prix de cession.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera:

- ■Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- ■Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- ■Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran
- ■Notifiée à Monsieur Pierre Orefice, en qualité Président.

Fait à Sevran, le 3 0 MOV. 2012

En application de la Lei " Brails et Libertés ", le Maire de Seuran certifia que la présont auto a été :

- reçu en prélecture le : 0 3 DEC. 2012 - publié le : 30/4 au 07/12/12

LE MAIRE CONSEIL

Stéphane GATIGNON